

## ARRETE MUNICIPAL POR TANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du 16 avril 2024, effectuée par la société ZEFIL (SPL RIN) - 7 place Wilson - 31000 TOULOUSE - en vue de l'aiguillage, tirage et raccordement de câble fibre optique en chambre et sur façade de la mairie, intervention dans la chambre telecom devant le 2 chemin de l'Autan pour raccordement dans le boîtier fibre sur la période du 30 avril 2024 au 30 avril 2024, au Chemin de Quint(devant la mairie) et 2 Chemin de l'Autan ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

### ARRETE

**Article 1** : la société CIRCET - 15 impasse Marcel Paul - 31170 TOURNEFEUILLE - et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public en vue de procéder à l'aiguillage, tirage et raccordement de câble fibre optique en chambre et sur façade de la mairie, intervention dans la chambre telecom devant le 2 chemin de l'Autan pour raccordement dans le boîtier fibre sur la période du 30 avril 2024 au 30 avril 2024, au Chemin de Quint (devant la mairie) et 2 Chemin de l'Autan ;

**Article 2** : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Alternat ;
- Occupation de 1 file ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux ;
- Occupation du domaine public de 9h à 16h ;

**Article 3** : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre événement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

**Article 5** : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à :  
La société ZEFIL (SPL RIN)  
La société CIRCET  
Territoire Est  
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,  
Le 18 avril 2024



Le Maire,  
Christian ANDRÉ